
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L00166/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 13 mai 2025, composé de :

Monsieur Michel KAFANDO, président de séance ;

Monsieur Ousséni KAGAMBEGA,

Monsieur Abdouramane DIALLO,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de GERA enregistré le 07 mai 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2025-03/MAECRBE/SG/DMP pour l'acquisition de pneus et batteries au profit du Ministère des affaires Etrangères, de la Coopération Régionale et des Burkinabés de l'Extérieur ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Messieurs Moussa SAWADOGO et Boureima OUEDRAOGO, représentant GERA, numéro IFU 00190116 C, requérant ;

Et

Monsieur Hermann YAMMA, représentant le MAECRBE, autorité contractante ;

Monsieur Fayçal KABORE, représentant IDINE SAS, attributaire provisoire ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

Le Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération Régionale et des Burkinabés de l'Extérieur a lancé la demande de prix à commande n°2025-03/MAECRBE/SG/DMP pour l'acquisition de pneus et batteries au profit dudit ministère ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de GERA conforme mais classée 2^{ème} au motif qu'à l'item 1 : lire montant en lettre 40 000 et en chiffre 55 000 ; à l'item 6 : lire montant en lettre 45 000 et en chiffre 55 000 ; à l'item 9 : lire montant en lettre 215 000 et en chiffre 135 000 ; à l'item 10 : lire montant en lettre 100 000 et en chiffre 135 360 ; à l'item 11 : lire montant en lettre 100 000 et en chiffre 135 500 ; à l'item 12 : lire montant en lettre 100 000 et en chiffre 145 000 ; à l'item 14 : lire montant en lettre 100 000 et en chiffre 155 000 ; à l'item 15 : lire montant en lettre 65 000 et en chiffre 165 000 ; à l'item 16 : lire montant en lettre 100 000 et en chiffre 125 000 ; à l'item 17 : lire montant en lettre 300 000 et en chiffre 65 000 ; à l'item 20 : lire montant en lettre 10 000 et en chiffre 20 000 ; GERA a également accordé 17,78% de rabais sur le montant minimum et maximum hors taxe ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que s'agissant des marchés à commandes, l'attribution se fait sur la base du minimum et les calculs se font sur la base du maximum ; que son montant minimum HTVA est moins disant et moins chère par rapport au montant minimum HTVA de l'attributaire provisoire ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée, reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2025-03/MAECRBE/SG/DMP pour l'acquisition de pneus et batteries au profit du Ministère des affaires Etrangères, de la Coopération Régionale et des Burkinabés de l'Extérieur ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 38 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics, les délais de passation, de contrôle et de règlement des différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- « (...) ;
 - pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'Organe de règlement des différends , selon qu'ils exercent un recours devant l'autorité contractante qui est facultatif, ou un recours directement devant l'organe de règlement des différends : trois jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la Commission d'attribution des marchés, de la réception de la lettre d'invitation, ou de la notification de la décision lui faisant grief selon le cas ;
- En cas d'exercice de recours devant l'autorité contractante, celle-ci a l'obligation de répondre aux requérants dans les trois jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends » ;

considérant que les dispositions de l'article 216 du décret précise que « Les délais de recours en matière de commande publique sont des délais francs » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4131 du vendredi 02 mai 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 07 mai 2025 ; que GERA a fait un recours préalable en date du vendredi 02 mai 2025 ; qu'insatisfait de la réponse de l'autorité contractante, il a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 07 mai 2025 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que la présente procédure est une demande de prix à commandes ; que suivant les textes en vigueur notamment l'article 139 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF suscitée, l'attribution est fait sur la base des montants minimum ;

considérant cependant que l'article 112 du décret dispose notamment que « les montants inscrits dans les lettres de soumission et lus publiquement demeurent intangibles pour les besoins de comparaison et classement des offres financières des soumissionnaires dont les offres sont techniquement conformes » ;

considérant qu'il ressort des faits que le requérant a proposé dans sa lettre de soumission au minimum un montant de six millions neuf cent trente mille cinq cent vingt (6 930 520) F CFA HTVA, soit quinze millions trois cent trente-trois mille quatre cents (15 333 400) F CFA HTVA au maximum, tandis que l'attributaire provisoire a proposé au minimum un montant de six millions trois cent trente-cinq mille (6 335 000) F CFA HTVA, soit treize millions sept cent vingt mille (13 720 000) F CFA HTVA au maximum ;

considérant que la CAM a procédé à la correction de l'offre du requérant suite à la variation constaté entre les montants en lettres et les montants en chiffres proposés dans le bordereau des prix unitaires aux items 1,6,9,10,11,12,14,15,16,17 et 20 ; que cette correction a entraîné une diminution du montant minimum du requérant à cinq millions cinq cent soixante-huit mille sept cent onze (5 568 711) F CFA HTVA et une augmentation au maximum, soit treize millions huit cent cinquante-sept mille quatre cent quarante un (13 857 441) F CFA HTVA ;

considérant que le requérant a noté qu'après cette correction, son offre est la moins disante au minimum ; que l'attribution n'a pas été régulièrement faite suivant les dispositions réglementaires en vigueur en matière de marché à commandes ;

considérant que la CAM a affirmé qu'elle s'est conformée aux dispositions de l'article 112 alinéa 1 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics pour faire son analyse ; que cet article dispose que : « en matière de travaux, fournitures et services courant, les montants inscrits dans les lettres de soumissions et lus publiquement demeurent intangibles pour les besoins de comparaison et de classement des offres financières des soumissionnaires dont les offres sont techniquement conformes » ; que partant sur cette base, le montant minimum lu de l'attributaire provisoire est de six millions trois cent trente-cinq mille (6 335 000) F CFA HTVA et est inférieur au montant minimum lu du requérant qui est de six millions neuf cent trente mille cinq cent vingt (6 930 520) F CFA HTVA ;

considérant que l'attributaire provisoire a noté que son offre est moins disante ; que la correction de l'offre du requérant a entraîné une variation de plus de 15% ; qu'avec la nouvelle réglementation son offre devrait être écartée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la CAM a effectivement appliqué les dispositions de l'article 112 alinéa 4 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31/12/2024, en cas de correction ayant entraîné une variation à la baisse de l'offre financière, le montant de la lettre de soumission est considéré pour les besoins de comparaison et de classement des offres ; qu'ainsi, le requérant ne peut être déclaré attributaire suivant le montant minimum de son offre obtenu après correction ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de GERA est recevable ;**
- **que la plainte de GERA n'est pas fondée ; qu'en effet, conformément aux dispositions de l'article 112 alinéa 4 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31/12/2024, en cas de correction ayant entraîné une variation à la baisse de l'offre financière, le montant de la lettre de soumission est considéré pour les besoins de comparaison et de classement des offres ; qu'ainsi, le requérant ne peut être déclaré attributaire ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2025-03/MAECRBE/SG/DMP pour l'acquisition de pneus et batteries au profit du Ministère des affaires étrangères, de la coopération régionale et des Burkinabés de l'extérieur ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 13 mai 2025

Le Président de séance

Michel KAFANDO

Officier de l'Ordre de l'Etalon